Projet de relevé cadre

Réforme du supplément familial de traitement

A l'été 2010, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail réunissant l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur les pistes d'évolution du supplément familial de traitement.

Dans le cadre de cette concertation, les organisations syndicales ont unanimement souhaité conserver un dispositif indemnitaire tel que le supplément familial de traitement.

Les réunions du groupe de travail ont permis de parvenir à un constat consensuel des insuffisances du dispositif actuel du supplément familial de traitement.

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé aux agents des trois fonctions publiques en vue de compenser le coût de l'éducation des enfants. Créé en 1917 et versé en application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le SFT ne répond plus aujourd'hui à son objectif.

C'est un dispositif complexe. S'il est fonction du nombre d'enfants, il est constitué d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle au traitement, ce qui le rend peu lisible pour les agents.

Il n'est plus adapté aux évolutions du modèle familial en ne permettant pas de prendre en compte des situations telles que la garde alternée des enfants ou les familles mono-parentales.

Il est enfin un dispositif mixte, relevant de la politique de rémunération et de celle de la famille, ce qui peut conduire, en cas de séparation parentale, à verser le SFT à une personne n'ayant pas la qualité d'agent public.

Au terme de cette concertation et compte tenu des demandes exprimées dans ce cadre par les organisations syndicales, le Gouvernement s'engage à modifier le dispositif du supplément familial de traitement selon les principes suivants :

1. Le montant versé au titre du premier enfant sera revalorisé

Le montant versé aux parents d'un enfant, aujourd'hui de 2,29€ par mois, et qui n'a pas évolué depuis 1967, sera revalorisé.

Cette revalorisation sera effectuée de manière progressive à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. Les montants du SFT pour les parents d'au moins deux enfants seront forfaitisés

Il sera substitué aux montants actuels, proportionnels au traitement du fonctionnaire et encadrés par des montants planchers et des montants plafonds, des montants forfaitaires.

Ces montants seront croissants en fonction du nombre d'enfants à charge.

3. Lors de la mise en œuvre du nouveau SFT, les fonctionnaires bénéficieront du montant le plus favorable entre l'ancien système et le nouveau et le conserveront tant que leur situation familiale ne sera pas modifiée

Une « clause de sauvegarde » sera prévue, garantissant qu'aucun fonctionnaire ne verra son montant de SFT réduit lors de la mise en place des nouveaux barèmes.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2012, les fonctionnaires se verront appliquer le montant le plus favorable entre l'ancien mode de calcul et le nouveau. Ils conserveront ce mode de calcul tant que le nombre d'enfants au foyer restera inchangé. Lors de l'arrivée d'un enfant au foyer ou lorsqu'un des enfants du foyer cessera d'être à charge, le nouveau barème forfaitaire s'appliquera obligatoirement.

Par conséquent :

- les parents d'un enfant, quelle que soit sa date de naissance, bénéficieront du nouveau montant fixé pour un enfant plus favorable que le taux actuel à 2,29 € par mois ;
- les parents d'au moins deux enfants dont le montant mensuel de SFT avant la réforme est supérieur au nouveau barème conserveront ce montant. Ils bénéficieront du nouveau barème lorsque leur situation familiale sera modifiée, soit en cas de naissance, soit lorsqu'un enfant cessera d'être à leur charge.
- 4. Le SFT sera adapté aux nouvelles compositions de la cellule familiale et réservé aux agents publics

Les règles de versement du SFT seront modifiées afin de prendre en compte les situations de garde alternée.

Le bénéfice du SFT sera réservé aux agents publics.